

## BGer 8C 319/2021 vom 20. Juli 2021

Bundesgericht, 2021-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_319\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_319_2021)

FR: TF 8C 319/2021 du 20 juillet 2021

IT: TF 8C 319/2021 del 20 luglio 2021

### Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

### Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
20.07.2021 8C 319/2021 (8C\_319/2021) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 20.07.2021 8C 319/2021 (8C\_319/2021) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 20.07.2021 8C 319/2021 (8C\_319/2021)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_319/2021 Arrêt du  
20 juillet 2021 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité  
de juge unique. Greffière : Mme Elmiger-Necipoglu. Participants à la procédure  
A. \_\_\_\_\_, recourante, contre Zurich Compagnie d'Assurances SA Division  
Sinistres-Litigation, Mythenquai 2, 8002 Zurich, intimée. Objet Assurance-accidents  
(condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour des affaires de langue  
française du Tribunal administratif du canton de Berne du 25 février 2021  
(200.2019.715.LAA). Considérant: que le 16 avril 2013, A. \_\_\_\_\_ a fait annoncer une  
rechute de l'accident du 29 octobre 2012 qui a affecté son épaule gauche à la Zurich  
Compagnie d'Assurances SA (ci-après: la Zurich), auprès de laquelle elle était  
obligatoirement assurée contre le risque d'accidents, que par décision du 6 mai 2019,  
confirmée sur opposition le 18 juillet 2019, la Zurich a mis un terme au versement des  
indemnités journalières et à la prise en charge des frais de soins au 31 juillet 2017, en  
renonçant à demander le remboursement des prestations payées depuis lors, que  
A. \_\_\_\_\_ a déféré la décision sur opposition du 18 juillet 2019 devant la Cour des  
affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne (ci-après: la cour  
cantonale), que par jugement du 25 février 2021, la cour cantonale a rejeté son recours, que  
A. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière de droit public contre ce jugement, que selon l'  
art. 108 al. 1 let. b LTF, le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas  
entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante ( art. 42  
al. 2 LTF ), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ), que selon l'  
art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les  
motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que  
pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la  
décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a  
méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé,  
quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 86 consid. 2), qu'en l'espèce,  
la recourante se contente de solliciter qu'on lui reconnaisse son "handicap à 18 %", comme

l'avait fait l'assurance-invalidité, en faisant valoir qu'en prenant l'analgésique opioïde Palexia, elle ne serait pas en mesure d'effectuer un travail de bureau qui demande d'être attentif, que ce faisant, elle n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait le droit ni n'invoque une constatation erronée des faits s'agissant en particulier du profil d'exigibilité retenu par la cour cantonale, selon lequel A.\_\_\_\_\_ dispose d'une capacité de travail complète dans une activité adaptée à son atteinte de l'épaule gauche ( art. 97 al. 2 LTF ), que le recours ne répond dès lors manifestement pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable, qu'au regard des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 20 juillet 2021 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Elmiger-Necipoglu

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.